

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012**

NOR : R D F F 1 2 3 8 4 2 7 A

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le directeur de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé, les recrutements sans concours dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe des administrations de l'Etat, les examens professionnalisés d'adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe des administrations de l'Etat et les examens professionnalisés d'adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe des administrations de l'Etat sont organisés dans les conditions fixées aux articles ci-après.

A. – *Dispositions générales*

**Art. 2.** – Les examens professionnalisés et recrutements sans concours des adjoints techniques des administrations de l'Etat sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités prévues par l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé pour les recrutements intervenant dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ou par l'arrêté du 31 décembre 2007 susvisé.

**Art. 3.** – Lorsque l'examen professionnalisé ou le recrutement sans concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite se présenter.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories A et B en cours de validité.

B. – *Dispositions relatives au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe des administrations de l'Etat*

**Art. 4.** – Le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe des administrations de l'Etat s'effectue en application de l'article 8 du décret du 3 mai 2012 susvisé.

C. – *Dispositions relatives aux examens professionnalisés d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe et d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe*

**Art. 5.** – Les examens professionnalisés comportent chacun une épreuve orale unique d'admission consistant en un entretien avec le jury d'une durée totale de 20 minutes (y compris l'exposé du candidat).

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel, les réalisations techniques et les travaux effectués aux cours de la carrière, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'apprécier les compétences professionnelles, les connaissances techniques dans la spécialité du candidat et les connaissances sur les missions et l'organisation de son service.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale unique d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service en charge du recrutement à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage, sont disponibles sur le site internet des ministères et établissements concernés.

Le dossier est transmis au jury par le service en charge du recrutement.

**Art. 6.** – A l'issue de l'épreuve orale unique d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Le cas échéant, une liste complémentaire d'admission est établie.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient pas au moins une note, fixée par le jury, égale ou supérieure à 8 sur 20.

**Art. 7.** – Le jury est nommé par arrêté du ministre intéressé ou de l'autorité compétente.

L'arrêté ou la décision nommant le jury désigne le membre du jury remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

**Art. 8.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2013.

*Le Premier ministre,*  
Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
SERGE LASVIGNES

*La ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation  
et de la fonction publique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique,*  
J.-F. VERDIER

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint à la directrice générale*  
*des ressources humaines,*  
P. SANTANA

*La garde des sceaux,*  
*ministre de la justice,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
C. VIGOUROUX

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. LAMIOT

*La ministre des affaires sociales*  
*et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service de la direction*  
*des ressources humaines,*  
P. SANSON

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines,*  
P. ALLONCLE

*Le préfet, directeur des ressources humaines*  
*de la police nationale,*  
H. BOUCHAERT

*La ministre du commerce extérieur,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. LAMIOT

*Le ministre du redressement productif,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
D. LAMIOT

*La ministre de l'écologie*  
*du développement durable*  
*et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur du recrutement*  
*et de la mobilité,*  
T. BOUCHAUD

*Le ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et du dialogue social,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service de la direction*  
*des ressources humaines,*  
P. SANSON

*Le ministre de la défense,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le contrôleur général des armées,*  
*directeur des ressources humaines*  
*du ministère de la défense,*  
J. FEYTIS

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-F. COLLIN

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,  
adjoint à la directrice générale  
des ressources humaines,*  
P. SANTANA

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service  
des ressources humaines,*  
P. MÉRILLON

*Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations,*  
Pour le directeur et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines  
de l'établissement public,*  
M. CORNEC

## A N N E X E

### CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP) (\*)

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est celui fixé par la circulaire B10 n° 2135 du 30 mars 2007 concernant la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Pour la constitution du dossier prévu à l'article 5 du présent arrêté, les candidats peuvent prendre appui sur les outils de gestion des ressources humaines suivants :

1. Le répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME), sur internet : <http://www.fonction-publique.gouv.fr> ;
2. Le référentiel des emplois du ministère intéressé, sur son site internet.

---

(\*) Le dossier de RAEP est disponible sur le site internet du ministère ou autorité d'accueil.